

**CIRCULAIRE COL 05/2019 DU COLLÈGE DES PROCUREURS GÉNÉRAUX PRÈS  
LES COURS D'APPEL**

**MODIFICATION DE LA LOI DU 20 JUILLET 1990 RELATIVE À LA DÉTENTION  
PRÉVENTIVE PAR LA LOI DU 5 MAI 2019 PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES  
EN MATIÈRE PÉNALE ET EN MATIÈRE DE CULTES ET MODIFIANT LA LOI DU 28 MAI  
2002 RELATIVE À L'EUTHANASIE ET LE CODE PÉNAL SOCIAL**

---

**TABLES DES MATIERES**

<b>1. EN BREF .....</b>	<b>2</b>
<b>2. LA PHASE DE MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE .....</b>	<b>2</b>
<b>3. RÉVOCATION DE LA MODALITÉ DE SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE .....</b>	<b>2</b>
3.1. RÉVOCATION POUR RAISONS TECHNIQUES .....	2
3.2. PROCÉDURE DE RÉINTÉGRATION PROVISOIRE .....	3
3.2.1. <i>Procédure lorsque l'instruction est en cours</i> .....	3
3.2.2. <i>Procédure applicable après le règlement de la procédure</i> .....	4
<b>4. LE SORT DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE AU MOMENT DU JUGEMENT SUR LE FOND.....</b>	<b>5</b>
<b>5. ANNEXE .....</b>	<b>5</b>
5.1. TEXTE COORDONNÉ DE L'ARTICLE 24 BIS DE LA LOI DU 20 JUILLET 1990 RELATIVE À LA DÉTENTION PRÉVENTIVE .....	5

## **1. EN BREF**

L'article 116 de la loi du 5 mai 2019 modifie l'article 24 bis de la loi relative à la détention préventive. Cette disposition :

- introduit la possibilité de révoquer la modalité de surveillance électronique lorsque celle-ci s'avère techniquement impossible
- introduit la possibilité de maintenir provisoirement en prison une personne placée en détention préventive sous surveillance électronique dans les cas qu'elle détermine
- détermine la procédure de révocation de la surveillance électronique à l'initiative du procureur du Roi.

L'article 117 de la même loi contient une adaptation de la liste des hypothèses où le prévenu ou l'accusé est immédiatement remis en liberté lors du prononcé du jugement, en y intégrant les nouvelles peines distinctes de l'emprisonnement (peine de surveillance électronique, peine de travail, peine de probation autonome) ainsi que la simple déclaration de culpabilité.

## **2. LA PHASE DE MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE ELECTRONIQUE**

Lorsque le juge d'instruction, la juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement décide que la détention préventive sera exécutée sous la modalité de la surveillance électronique, cette modalité ne peut être mise en œuvre dans l'instant. Le matériel et une équipe technique doivent être disponibles, et l'installation du matériel doit être effectuée à l'adresse où la détention préventive sera exécutée. Cela peut prendre plusieurs jours.

C'est la raison pour laquelle il avait été prévu, dans l'article 2 de l'arrêté royal du 26 décembre 2013 portant exécution du titre II de la loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de justice, que l'inculpé placé en détention préventive sous surveillance électronique est conduit à la maison d'arrêt désigné dans le mandat d'arrêt, où il séjourne le temps strictement nécessaire au placement et à l'activation du matériel de surveillance électronique.

Il existait cependant de sérieuses raisons de penser que cette question ne pouvait être réglée par arrêté royal, mais devait être prévue dans la loi ; un arrêté royal ne peut en effet, sans autorisation légale, créer des exceptions à l'application de la loi.

Cette exception figure désormais à l'article 24 bis §4, 1° de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

## **3. REVOCAION DE LA MODALITE DE SURVEILLANCE ELECTRONIQUE**

La pratique de la détention préventive sous surveillance électronique a mis en évidence des difficultés d'application qui ont rendu nécessaire une modification de l'article 24 bis de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, afin de pouvoir réagir de manière plus adéquate et cohérente lorsque la poursuite de la surveillance électronique s'avère problématique.

### **3.1. REVOCAION POUR RAISONS TECHNIQUES**

La détention préventive sous surveillance électronique (DPSE) est, dans la mesure où son cadre environnemental est moins structuré et contraignant que la prison, soumise à différents aléas qui peuvent en perturber le bon déroulement ; parmi ceux-ci figurent différentes

contingences techniques (panne du matériel, coupure de la fourniture d'électricité, non habitabilité du bâtiment,...) ou juridiques (expulsion de son logement,...).

Or, l'article 24 bis § 1er, al. 1 LDP qui contient la liste des hypothèses où la modalité de surveillance électronique peut être révoquée ne visait pas expressément les cas où la poursuite de cette modalité s'avère impossible pour des raisons techniques ou juridiques indépendantes de la volonté de l'inculpé, sauf à considérer sans aucune sécurité juridique qu'il s'agirait là de circonstances nouvelles et graves au sens de l'article 24 bis § 1er, al. 1, 4° LDP.

Le législateur a, dès lors, ajouté à la liste des causes de révocation, dans l'article 24 bis § 1er, al. 1, 5°, l'hypothèse où la poursuite de la surveillance électronique s'avère techniquement impossible.

### **3.2. PROCEDURE DE REINTEGRATION PROVISoire**

La survenance d'une cause de révocation de la surveillance électronique peut en de nombreux cas générer une situation d'urgence qui rend difficilement praticable l'exigence d'une décision judiciaire préalable à toute réintégration en prison. C'est le cas notamment lorsque survient une panne technique brutale, lorsque l'immeuble sis à l'adresse fixée cesse subitement d'être accessible à l'inculpé ; la situation est encore plus critique lorsque l'inculpé est repris après s'être volontairement soustrait à la surveillance électronique : il convient de trouver dans l'heure une solution qui préserve la sécurité publique et l'exécution du titre de détention préventive qui subsiste.

Le nouvel article 24bis §4 établit une procédure permettant au procureur du Roi d'ordonner la réintégration immédiate en prison d'un inculpé placé en détention préventive sous surveillance électronique dans les cas suivants :

- En cas de force majeure ;
- Si l'inculpé reste en défaut de se présenter à un acte de la procédure conformément aux dispositions de l'article 23, 2° ;
- Si l'inculpé ne respecte pas les instructions standard et les règles de détention sous surveillance électronique fixées conformément à l'article 16, § 1er, alinéa 2;
- Si l'inculpé méconnaît les interdictions prévues dans l'article 20, § 3bis;
- Si des circonstances nouvelles et graves paraissent rendre la révocation de la surveillance électronique nécessaire.
- Lorsque l'inculpé est intercepté après s'être soustrait à la surveillance électronique
- Lorsque cela s'avère nécessaire suite au changement de l'adresse d'exécution de la surveillance électronique

La réintégration s'opère sur ordre du procureur du Roi : la loi n'exige pas une décision écrite et motivée, et la réalité de cet ordre peut être matérialisée dans le procès-verbal dressé par le service de police qui procède à cette réintégration. Le peu de formalisme exigé par le législateur s'explique facilement par la subsistance d'un titre de détention préventive exécutoire et la brève durée de validité de cet ordre de réintégration. Il va de soi que le procureur du Roi doit pouvoir justifier de la réunion des conditions fixées par la loi.

#### **3.2.1. PROCEDURE LORSQUE L'INSTRUCTION EST EN COURS**

Dans l'hypothèse où le juge d'instruction est toujours saisi des faits visés au mandat d'arrêt, le procureur du Roi l'informe immédiatement de l'ordre de réintégration qu'il vient de donner.

La loi ne fixe ni délai ni forme de cette communication, mais il importe pour le procureur du Roi de le faire immédiatement car le délai dont dispose le juge d'instruction pour statuer a pris cours au moment de la réintégration ; il importe également que cette communication soit

matérialisée dans un écrit probant. Elle pourrait prendre la forme d'une communication électronique à joindre en copie au dossier pénal.

Le juge d'instruction dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réintégration pour statuer sur la poursuite ou non de la surveillance électronique. Il doit entendre préalablement l'inculpé et son conseil, convoqués par le greffier au moins vingt-quatre heures à l'avance (renvoi à l'article 21 §2 LDP). Il va de soi que le juge d'instruction pourrait aussi, à cette occasion, décider d'une remise en liberté avec ou sans conditions.

La loi ne prévoit pas de signification de la décision du juge d'instruction, qui n'est susceptible d'aucun recours. A cet égard, le contrôle périodique de la détention préventive par les juridictions d'instruction rend l'ouverture d'un recours superflue. Pour des raisons pratiques évidentes, il conviendra néanmoins de communiquer la décision à l'établissement pénitentiaire et au C.S.E.

### **3.2.2. PROCEDURE APPLICABLE APRES LE REGLEMENT DE LA PROCEDURE**

Le nouveau §4 de l'article 24 bis LDP se réfère à la procédure décrite au §3 dans les cas où l'incident survient après le renvoi de l'inculpé devant la juridiction de fond. La juridiction compétente pour statuer sur le sort de la modalité de surveillance électronique est alors la juridiction habituellement compétente pour statuer sur une requête de mise en liberté conformément à l'article 27 § 1er LDP.

Le texte de l'article 24bis §3 est cependant incomplet, en ce qu'il ne vise pas l'accusé renvoyé devant la cour d'assises, alors qu'il est actuellement admis que la modalité de la surveillance électronique peut être accordée au stade du renvoi devant la cour d'assises ou ultérieurement. En ce cas, c'est logiquement la chambre des mises en accusation qui sera compétente en application de l'article 27 § 1er, également pour régler les incidents de surveillance électronique.

Il faut également admettre la compétence de la chambre des mises en accusation pour statuer sur les incidents de surveillance électronique en cas d'appel de l'ordonnance de règlement de la procédure rendue par la chambre du conseil, sur la base de l'article 27 § 1er, 3 c LDP, même si l'article 24 bis §3 ne le prévoit pas expressément.

Lorsqu'il ordonne la réintégration provisoire en prison d'un inculpé après clôture de l'instruction, le procureur du Roi (ou, le cas échéant, le procureur général) doit déposer une requête au greffe de la juridiction compétente ainsi qu'il est dit ci-avant. La juridiction statue dans un délai de cinq jours ( Attention il ne s'agit pas ici de jours ouvrables ! ) après avoir entendu le ministère public, l'inculpé et son conseil, convoqués par le greffier au moins 24 heures à l'avance (renvoi à l'article 21 § 2 LDP).

La décision doit être motivée en énonçant le fait pour lequel l'inculpé est en détention préventive, la disposition législative qui prévoit que ce fait est un crime ou un délit, en constatant l'existence d'indices sérieux de culpabilité, et en mentionnant les circonstances de fait de la cause et celles liées à la personnalité de l'inculpé qui justifient la détention préventive eu égard aux critères prévus par l'article 16 § 1er (renvoi à l'article 16, §5, al. 1 et 2).

Le caractère éventuellement appellable de la décision rendue pose problème. Le texte de l'article 24bis ne prévoit pas d'appel, et l'article 30 LDP prévoit l'appel des jugements des tribunaux correctionnels et tribunaux de police rendus conformément à l'article 27. Sans doute faut-il considérer qu'il s'agit des décisions rendues sur requête de mise en liberté et non sur requête du ministère public. L'article 27 n'est cité dans l'article 24bis LDP que pour déterminer la juridiction compétente. Les décisions des tribunaux correctionnels et tribunaux de police rendues conformément à l'article 24 bis § 3 LDP ne paraissent donc pas appelables.

En revanche, sans doute faudrait-il considérer comme appelable en application de l'article 30 LDP le jugement du tribunal correctionnel ou du tribunal de police qui, dans le cadre d'une requête fondée sur l'article 24 bis §3 LDP, accorderait à l'inculpé sa remise en liberté, avec ou sans conditions.

La modalité de la surveillance électronique est supposée se poursuivre si la juridiction saisie ne statue pas dans le délai (la remise demandée par l'inculpé prolonge ce délai); lorsque la poursuite de cette modalité est impossible, le problème subsiste puisque le titre de détention préventive n'est pas invalidé et reste exécutoire. La force majeure pourrait éventuellement justifier le maintien en prison nonobstant le dépassement du délai. Tel ne serait évidemment pas le cas en cas de requête de mise en liberté déposée par l'inculpé lui-même. La remise en liberté est en ce cas automatique en cas de dépassement du délai.

#### **4. LE SORT DE LA DETENTION PREVENTIVE AU MOMENT DU JUGEMENT SUR LE FOND**

L'article 33 § 1er LDP imposait déjà la remise en liberté immédiate d'un prévenu ou accusé s'il est acquitté, condamné avec sursis ou seulement à une amende, ou s'il bénéficie de la suspension du prononcé de la condamnation, mais ne mentionnait pas le sort de la détention préventive au moment du prononcé d'une décision de condamnation à une peine de surveillance électronique, une peine de travail ou une peine de probation autonome, ou en cas de simple déclaration de culpabilité. L'article 117 de la loi du 5 mai 2019 y insère ces hypothèses, en imposant de même la remise en liberté immédiate, nonobstant appel et à moins bien entendu que le prévenu ou l'accusé ne soit retenu pour autre cause.

#### **5. ANNEXE**

##### **5.1. TEXTE COORDONNE DE L'ARTICLE 24 BIS DE LA LOI DU 20 JUILLET 1990 RELATIVE A LA DETENTION PREVENTIVE**

§ 1er. Le juge d'instruction peut décider d'office ou à la demande du procureur du Roi, à tout moment de la procédure, par une ordonnance motivée, que le mandat d'arrêt ou l'ordonnance ou l'arrêt de maintien de la détention préventive exécutée par une détention sous surveillance électronique sera exécuté à partir de ce moment dans la prison, si :

1° l'inculpé reste en défaut de se présenter à un acte de la procédure [2 conformément aux dispositions de l'article 23, 2°]2;

2° l'inculpé ne respecte pas les instructions standard et les règles de détention sous surveillance électronique fixées conformément à l'article 16, § 1er, alinéa 2;

3° l'inculpé méconnaît les interdictions prévues dans l'article 20, § 3bis;

4° des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

##### **5° la poursuite de la surveillance électronique s'avère techniquement impossible.**

L'ordonnance est signifiée sans délai à l'inculpé et communiquée sans délai au procureur du Roi.

Cette ordonnance n'est susceptible d'aucun recours.

La procédure se déroule conformément aux dispositions des chapitres III, IV et V.

§ 2. Le juge d'instruction peut décider d'office ou à la demande du procureur du Roi, à tout moment de la procédure, par une ordonnance motivée qu'il communique directement au procureur du Roi, que le mandat d'arrêt ou l'ordonnance ou l'arrêt de maintien de la détention préventive exécuté dans la prison sera exécuté à partir de ce moment-là par une détention sous surveillance électronique.

§ 3. En cas de maintien d'une détention sous surveillance électronique, conformément à l'article 26, § 3, alinéa 2, les compétences visées aux paragraphes 1er et 2 sont exercées, exclusivement sur réquisition du ministère public, par les juridictions visées à l'article 27, § 1er.

La requête est déposée au greffe de la juridiction qui doit statuer et inscrite au registre prévu à cet effet. Il est statué sur cette requête en chambre du conseil dans les cinq jours de son dépôt, le ministère public, l'intéressé et son conseil entendus, et il en est donné avis à ce dernier conformément à l'article 21, § 2.

Si aucune décision n'a été prise sur la requête dans ce délai de cinq jours, éventuellement prolongé conformément à l'article 32, la détention préventive continue d'être exécutée sous surveillance électronique.

La décision est motivée conformément à l'article 16, § 5, alinéas 1er et 2.

#### **§ 4. L'inculpé placé en détention préventive sous surveillance électronique séjourne en prison:**

**1° pour le temps strictement nécessaire au placement et à l'activation du matériel de surveillance électronique;**

**2° sur ordre du procureur du Roi, en cas de force majeure ou lorsque l'une des conditions visées au paragraphe 1er paraît rencontrée, ou lorsque l'inculpé est intercepté après s'être soustrait à la surveillance électronique, ou lorsque cela s'avère nécessaire suite au changement de l'adresse d'exécution de la surveillance électronique.**

**Le juge d'instruction, dûment et immédiatement avisé par le procureur du Roi, de l'ordre visé à l'alinéa 1er, 2°, statue dans les cinq jours ouvrables à compter de la réintégration de l'inculpé en prison sur la poursuite ou non de la détention préventive sous surveillance électronique en application des paragraphes 1er et 2. Il est tenu d'entendre préalablement l'inculpé et son avocat, auxquels en est donné avis conformément à l'article 21, § 2. En cas de maintien d'une détention sous surveillance électronique conformément à l'article 26, § 3, alinéa 2, il est procédé conformément au paragraphe 3.**